

PROJET DE LOI

adopté

le 11 janvier 1995

N° 79
S É N A T

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1994-1995

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

étendant dans les territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la route et portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture après déclaration d'urgence, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10^e législ.) : 1682, 1743 et T.A. 328.

Sénat : 170 et 207 (1994-1995).

TITRE PREMIER

**EXTENSION ET ADAPTATION DE DIVERSES
DISPOSITIONS LÉGISLATIVES DANS LES TERRITOIRES
D'OUTRE-MER ET DANS LA COLLECTIVITÉ
TERRITORIALE DE MAYOTTE**

CHAPITRE PREMIER

**Dispositions relatives à la répression de la conduite
d'un véhicule sous l'empire d'un état alcoolique.**

Articles premier à 5.

..... Conformes

CHAPITRE II

Dispositions diverses.

Art. 6.

..... Conforme

Art. 7.

Les dispositions du code pénal applicables aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte sont ainsi modifiées :

I. – A l'article 464, les mots : « L'emprisonnement. » sont supprimés.

II. – L'article 465 est abrogé.

III. – Au deuxième alinéa de l'article 474, les mots : « d'un emprisonnement supérieur à dix jours ou » sont supprimés.

Art. 8.

..... Supprimé

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

Art. 9.

Dans chaque commune de la Nouvelle-Calédonie, une délibération du conseil municipal crée une caisse des écoles, établissement public destiné à faciliter la fréquentation scolaire et pouvant prendre en charge l'organisation des cantines et de toute activité parascolaire.

Les ressources de la caisse des écoles se composent de cotisations volontaires, des produits pour services rendus, de subventions de la commune et éventuellement de la province.

La caisse des écoles peut recevoir des dons et legs.

Les modalités d'organisation administrative et financière de la caisse des écoles sont définies par décret en Conseil d'Etat.

Art. 9 bis (nouveau).

Après l'article 10 de l'ordonnance n° 85-1181 du 13 novembre 1985 relative aux principes directeurs du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et du tribunal du travail en Nouvelle-Calédonie et dépendances, il est inséré un article 10 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. 10 bis.* – Les dispositions relatives au départ à la retraite des salariés prévues par une convention collective, un accord collectif de travail ou un contrat de travail sont applicables sous réserve qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions de la présente ordonnance.

« Est nulle et de nul effet toute disposition, quelle qu'elle soit, prévoyant une rupture de plein droit du contrat d'un salarié en raison de son âge ou du fait qu'il serait en droit de bénéficier d'une pension de vieillesse.

« Sous réserve de dispositions conventionnelles plus favorables, tout salarié quittant volontairement l'entreprise pour bénéficier du droit à la pension de vieillesse prévue par la réglementation territoriale a droit à une indemnité de départ en retraite. Sous les mêmes conditions, tout salarié dont le départ à la retraite résulte d'une décision de l'employeur a droit au versement d'une indemnité. Le montant de cette indemnité est fixé par une délibération du Congrès.

« La mise à la retraite s'entend par la possibilité donnée à l'employeur de rompre le contrat de travail d'un salarié dès lors que celui-ci peut bénéficier d'une pension de vieillesse dans les conditions prévues par la réglementation territoriale et qu'il a atteint un âge minimum fixé par cette même réglementation, ou, si elles existent, les conditions d'âge prévues par la convention ou l'accord collectif, ou le contrat de travail si celles-ci sont plus favorables pour le salarié. Si les conditions de mise à la retraite ne sont pas remplies, la rupture du contrat de travail par l'employeur constitue un licenciement.

« L'employeur ou le salarié, selon que l'initiative du départ à la retraite émane de l'un ou de l'autre, est tenu de se conformer aux dispositions prévues pour le délai-congé. »

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE TERRITOIRE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Art. 10, 11 et 11 bis.

..... Conformes

TITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LE TERRITOIRE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Art. 12.

..... Conforme

Art. 13.

Il est ajouté, après l'article 32 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer, un article 32-1 ainsi rédigé :

« Art. 32-1. – Le comptable du territoire et des circonscriptions est un comptable direct du Trésor ayant qualité de comptable principal.

« Il est nommé par le ministre chargé du budget après information de l'administrateur supérieur. »

Art. 14.

Il est inséré, après l'article 34 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 précitée, quatre articles 34-1, 34-2, 34-3 et 34-4 ainsi rédigés :

« Art. 34-1 à 34-3. – *Non modifiés*

« Art. 34-4. – Les poursuites pour le recouvrement des produits du territoire, de ses établissements publics et de ses circonscriptions sont effectuées comme en matière de contributions directes du territoire ou, à défaut, conformément à la réglementation de l'Etat en matière de contributions directes.

« Toutefois, l'ordonnateur autorise l'émission des commandements et les actes de poursuite subséquents. Il peut, néanmoins, dispenser le comptable chargé du recouvrement de solliciter l'autorisation afférente à l'émission des commandements.

« Le refus d'autorisation ou l'absence de réponse dans le délai d'un mois justifie la présentation en non-valeurs des créances dont le recouvrement n'a pu être obtenu à l'amiable. »

Art. 15.

..... Supprimé

Art. 16.

..... Conforme

TITRE V

**DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA COLLECTIVITÉ
TERRITORIALE DE MAYOTTE**

Art. 17 et 18.

..... Conformes

TITRE VI

**DISPOSITIONS APPLICABLES
DANS LES DÉPARTEMENTS D'OUTRE-MER**

Art. 19.

..... Supprimé

Art. 20 (*nouveau*).

L'article 22 de la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 relative à la famille est ainsi modifié :

I. - Le III devient le IV.

II. - Il est inséré un III ainsi rédigé :

« III. - Par dérogation aux dispositions des I et II ci-dessus, dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1 du code de la sécurité sociale, est relevé, à compter du 1^{er} avril 1995, pour le droit à l'allocation de logement familiale mentionnée à l'article L. 755-21 dudit code, l'âge limite visé respectivement aux 2° et 3° de l'article L. 512-3 du même code.

« Le financement de cette mesure est imputé sur la quote-part mentionnée à l'article 6 de la présente loi jusqu'au relèvement pour la métropole des limites d'âge prévues au 1° et au a) du 2° du I ci-dessus. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 11 janvier 1995.

Le Président,

Signé : René MONORY.